



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGPE/SDC/2015-898
26/10/2015**

N° NOR AGRT1525620N

**Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0**

Objet : Taux de base applicable entre le 1er novembre 2015 et le 31 janvier 2016 aux prêts bonifiés à l'agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : Cette note précise le taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1er novembre 2015 et le 31 janvier 2016.

1 - Taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 janvier 2016

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, la valeur du taux de base ayant varié de moins de 0,05 point par rapport à la période précédente, la valeur du taux de base applicable aux banques pour le trimestre à venir ne change pas et sera donc de **1,98 %** du 1^{er} novembre 2015 au 31 janvier 2016.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir au 1^{er} février 2016.

2 - Rappels

a) Les caractéristiques des prêts bonifiés à l'agriculture en application sont les suivantes :

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond
<u>Anciens MTS-JA</u> ⁽¹⁾				
Zone plaine	2,5 %	7 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €
<u>Nouveaux MTS-JA</u> ⁽²⁾				
Zone plaine	2,5 %	5 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	maximum		Subvention équivalente < 22 000 €
<u>MTS-Autres</u>				
Zone plaine	3,5 %	12 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €
Zone défavorisée	2 %	15 ans		

(1) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées jusqu'au 31/12/2014

(2) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015

IMPORTANT : L'application stricte de la réglementation pour les MTS-JA en zone de plaine et les MTS-Autres en zone de plaine et en zone défavorisée, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux respectivement égal à - 0,52% pour les MTS-JA en zone de plaine, à -1,52 % pour les MTS-Autres en zone de plaine, et à - 0,02 % pour les MTS-Autres en zone défavorisée sur la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 janvier 2016). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-JA et MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

Par ailleurs, un taux de base aussi faible permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'Etat dans le cadre de ses prêts bonifiés et sans grever leurs plafonds de droits. Aussi, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-Autres en zone de plaine et en zone défavorisée et des prêts MTS-JA en zone de plaine, sauf pour les bénéficiaires qui en feraient expressément la demande après s'être vu refuser par leur banque un prêt aux conditions actuelles du marché.

b) Les taux de base applicables précédemment en 2015 se sont élevés à :

Période	du 01/01 au 31/01	du 01/02 au 30/04	du 01/05 au 31/07	du 01/08 au 31/10
Taux de base	2,68 %	2,43 %	2,23 %	1,98 %

Ces taux de base ont été appliqués aux trois catégories de prêts bonifiés à l'agriculture mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux prêts MTS-CUMA, quelle que soit la date de l'autorisation de financement ayant donné lieu à la réalisation du prêt.

c) Le montant de la rémunération des banques :

Le montant de la rémunération des banques correspond à un **montant forfaitaire par prêt bonifié**. Déterminé annuellement, il demeure donc inchangé. Il s'élève à **40 € par prêt bonifié en 2015**.

Ce montant sera actualisé au 1^{er} janvier 2016, par avenant à la Convention précitée.

3 – Arrêt de la distribution des prêts MTS-CUMA

Le dispositif des prêts MTS-CUMA, distribués en application de l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux prêts spéciaux délivrés aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, a cessé d'être mis en œuvre à compter du 1^{er} mai 2015. L'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-222 du 05/03/2015 est venue présenter les conditions de remplacement du dispositif par une aide à l'investissement des CUMA. L'article 10 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA a abrogé par ailleurs l'arrêté du 26 mai 2009 précité.

Au 1^{er} novembre 2015, tous les dossiers de prêts MTS-CUMA ont fait l'objet d'une réalisation ou d'un premier versement dans le cas de prêts multiversements.

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de préciser le taux applicable aux prêts MTS-CUMA.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND